



Arrêté n°2022-DDT-92 en date du 28 février 2022

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2017-DDT-623 DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LE HAMEAU DE LA TORCHAISE SUR LA COMMUNE DE BÉRUGES

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le porter-à-connaissance, reçu le 16 décembre 2021, demandant une modification de l'arrêté n°2017-DDT-623 en date du 4 juillet 2017 en raison d'un changement d'implantation du projet de nouvelle station vers une autre parcelle et une légère augmentation de la capacité initialement prévue pour l'ouvrage ;
- Vu** l'absence de remarque formulée par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 15 février 2022 ;

- Considérant** que le point de rejet n'est pas modifié par rapport au dossier initial ;
- Considérant** que les modifications apportées au dossier ne modifient pas l'incidence du rejet des effluents traités dans la masse d'eau FRGR0397 « La Boivre et ses affluents de sa source jusqu'à sa confluence avec le Clain » ;
- Considérant** que la nouvelle implantation permet d'éviter l'abattage d'arbres, la présence d'ouvrages de traitement des eaux usées en fond de vallée du cours d'eau « La Torchaise » et à proximité d'habitations ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-623 en date du 4 juillet 2017 est remplacé par l'article suivant :

Il est donné acte à Grand Poitiers Communauté urbaine de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du hameau de La Torchaise sur la commune de Béruges avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « La Torchaise »**.

Le présent arrêté permet à Grand Poitiers Communauté urbaine de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

* la station d'épuration

a) le site

- le poste général de refoulement, sur la parcelle n°23 de la section BE de la commune de Béruges
- la station de traitement des eaux usées sera construite sur la parcelle cadastrée n°10 de la section BN de la commune de Béruges

b) la filière eau

- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 400 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront rejetées dans le cours d'eau « La Torchaise »

c) la filière boues

- épaissement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Flux	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5	24 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **400 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Béruges**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 486 209 m, Y = 6 609 581 m

1-1 – Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O₂/j)	DCO (kg O₂/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	24	48	36	6	1,6

*** Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* »

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 52 m³/j (dont 6 m³/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute) et un débit de temps de pluie de 59 m³/j.

ARTICLE 2

Le changement d'implantation n'impactant plus une zone d'expansion de crue, les deux dernières lignes du tableau de l'article 1-4 de l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-623 en date du 4 juillet 2017, ainsi que l'article 10 du même arrêté, relatif aux mesures compensatoires, sont supprimés.

ARTICLE 3

L'article 2-1-1 de l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-623 en date du 4 juillet 2017 est remplacé par l'article suivant :

Système de traitement des eaux usées :

- poste d'injection vers le 1^{er} étage, équipé d'un dégrilleur automatique
- 1^{er} étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 200 m² étanchés par géomembrane
- chasse hydraulique vers le 2^e étage
- 2^e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 2 lits de 200 m² étanchés par géomembrane
- canal de mesure
- 115 ml de canalisation de rejet vers la Torchaise

La localisation du point de rejet des eaux usées traitées n'est pas modifiée par rapport au dossier initial.

ARTICLE 4

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'article 1-3 – Dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est supprimé.

ARTICLE 6

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Béruges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
La Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine
Le Maire de la commune de Béruges,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AÜPERT